

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibres de bois (masonit, cololex, etc...) de 10cm. sur 15 de côtés, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures qui auraient reçu trois perforations dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

TITRE V

Matériels destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

Art. 52 — Sont exonérés du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels offerts gratuitement à l'Etat togolais dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

Art. 53 — 1°/ La franchise est subordonnée à une demande adressée au directeur des douanes.

2°/ La demande doit comporter tous renseignements utiles quant à la nature, l'origine et la destination finale des matériels.

3°/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

TITRE VI

Interdictions

Art. 54 — 1°/ Les objets admis en franchise en application des dispositions des titres II à VI ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation spéciale du directeur des douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2°/ Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés à l'article 49 § 1 c et d ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions des chapitres I et VI du titre IV ci-dessus, cette interdiction est limitée à un délai de 2 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 55 — Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités exigibles en matière de police, de santé, de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 56 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 57 — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967

Lt.-Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-114 du 18-5-67 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation administrative et territoriale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il a sous son autorité directe les chefs des circonscriptions administratives et exerce le pouvoir de tutelle sur les collectivités secondaires.

Art. 2. — Les questions relatives notamment à l'état des personnes, aux affaires politiques et électorales, aux cultes, aux associations, à l'administration pénitentiaire et à la police générale relèvent également de sa compétence.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur veille d'une manière toute particulière à la mise en œuvre dans les circonscriptions de la politique intérieure déterminée par le chef de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur concourt à la sécurité intérieure de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

Art. 5. — L'ensemble des services et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur constitue le ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur peut être assisté d'un secrétaire général, nommé par décret du chef de l'Etat, chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger et coordonner les activités des services intérieurs du département.

Art. 7. — Le ministère de l'intérieur comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général
- La direction de la police et de la sûreté nationale
- Le corps des gardiens de circonscription.

Art. 8. — Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, assisté d'un attaché de cabinet comprend :

- Le secrétariat particulier
- Le bureau du courrier confidentiel
- L'école de police
- Eventuellement des chargés de missions.

Art. 9. — Le secrétariat général placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

- L'inspection des affaires administratives

— Le service des affaires politiques et administratives

— Le service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieure du ministère

— Le service des études, de la documentation et des archives

— Le bureau du secrétariat et du courrier.

Art. 10. — L'organisation et les attributions de la direction de la police et de la sûreté nationale sont fixées par les décrets nos 60-59 du 18 juin 1960 et 63-84 du 13 juillet 1963 et les textes subséquents.

Art. 11. — L'organisation et les attributions du corps des gardiens de circonscription sont fixées par le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966.

Art. 12. — L'organisation intérieure et les attributions du cabinet et du secrétariat général feront, en cas de besoin, l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Des conseillers techniques peuvent être nommés auprès du ministre de l'intérieur qui fixe par arrêté leurs attributions.

Art. 14. — Les dispositions du décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Le chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-115 du 18 mai 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1967 est fixée au 15 mai 1967.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 frs CFA le kilogramme

Kapok gris = 10 frs CFA le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.473 frs CFA la tonne

Kapok gris = 17.335 frs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 18 mai 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème Kapok blanc 1967

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 15.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur Nu-Usine Kapok brut 20.000

4 Usure et réparation, amortissement sacherie	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	200
8 Commission acheteur agréé	600
	2.473

Valeur de cession à l'opat au stade usine 22.473

Barème Kapok Gris 1967

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 10.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur Nu-Usine Kapok brut 15.000

4 Usure et réparation, amortissement sacherie	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600
	2.335

Valeur de cession à l'opat au stade usine 17.335

Barème des frais kapok fibre 1967

1 Egrenage — Emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention — mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre 25.705